



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement #22-558 - Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques

ATTENDU le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;

ATTENDU QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité de l'exécuter ou de le faire respecter;

ATTENDU QU'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Lambton qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE la municipalité de Lambton (ci-après appelée « Municipalité ») procède à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

ATTENDU QUE de nombreux propriétaires devront procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

ATTENDU QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin de rendre conformes leurs installations;

ATTENDU QUE ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés, conditionnelle à l'approbation par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un règlement d'emprunt à cet égard;

ATTENDU QUE les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et le projet de règlement présenté à la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement # 22-558 programme d’aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Lambton, soit adopté et qu’il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l’application que leur attribue le présent article :

Eaux usées :	Les eaux usées provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères
Fosse septique :	un système de traitement primaire constitué d’un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
Installation septique :	un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
Municipalité :	La municipalité de Lambton.
Professionnel désigné :	Une personne qui est membre d’un ordre professionnel compétent en la matière.
Règlement provincial :	Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) , tel qu’il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
Regroupement de bâtiments :	un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d’aide financière établi par le présent règlement s’applique à l’ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts et qui a fait l’objet d’une analyse par la firme Inspectech.

ARTICLE 4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article de manière à ce que si un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement 22-258 continuerait de s’appliquer.

ARTICLE 6 **OBJET**

Le Conseil décrète un Programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

Le Programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après appelé « le Programme »).

ARTICLE 7 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent Programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place est non conforme au Règlement provincial ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande.
- b) L'installation septique à être érigée est conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel désigné.
- c) Le propriétaire a formulé et a transmis à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme suivant le formulaire joint en Annexe A du présent règlement avant les :
 - 28 février 2023 pour la première phase;
 - 28 février 2025 pour la deuxième phase.
 - .
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut-être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.
- e) Le propriétaire de l'immeuble visé n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 **DEVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Autoriser l'admissibilité au programme lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent règlement;

ARTICLE 9 **POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser l'admissibilité au programme lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.

2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire omet, refuse ou néglige de payer toutes les taxes municipales dues sur son immeuble ou si un solde en taxes, intérêts et frais demeure dû à la Municipalité au moment du dépôt de la demande;
5. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur;
6. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 h et 19 h pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer du respect du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité faire son travail;
7. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention de la réglementation applicable.

ARTICLE 10 DEVOIR ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou le respect du présent règlement;
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le formulaire d'admission signé (Annexe A) et le permis requis en vertu du règlement 07-327 sur les permis et certificats et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;
3. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui du formulaire d'admission. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

ARTICLE 11 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

ARTICLE 12 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seul ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

ARTICLE 13 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Tous les bâtiments résidentiels déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

ARTICLE 14 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admission, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 30 000\$ (avec les taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles

ARTICLE 15 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis, la surveillance professionnelle ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 16 APPLICATION ET GESTION DU PROGRAMME

Le responsable de l'urbanisme, qui assume les fonctions d'inspecteur de la Municipalité, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique et du volet technique. La Municipalité se réserve aussi le droit de mandater une autre personne possédant les compétences et expertises nécessaires.

Le directeur général est chargé de la gestion financière et veillera au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement.

ARTICLE 17 DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard :

- 31 décembre 2024 pour travaux visés par la première phase du Programme;
- 31 décembre 2026 pour les travaux visés par la deuxième phase du Programme.

ARTICLE 18 DÉPÔT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le directeur général reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, et accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels désignés attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du règlement.

Un chèque de versement de l'aide financière sera délivré comme suit :

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 15 janvier 2025 pour la première phase et le 15 janvier 2027 pour la deuxième phase de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt pour le financement du programme, ou par toute autre décision du conseil municipal.

ARTICLE 19 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue aux conditions prévues aux termes du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

ARTICLE 21 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 22 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine 15 janvier 2027.

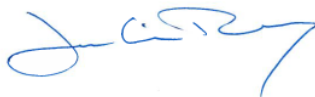
ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

Adopté à Lambton le 10 janvier 2023



Ghislain Breton,
maire



Julie Roy,
directrice générale intérimaire

Avis de motion	11 octobre 2022
Présentation du projet de règlement :	11 octobre 2022
Adoption du règlement :	10 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	11 janvier 2023
Entrée en vigueur :	11 janvier 2023

À RETOURNER le 28 février 2023 (phase 1) ou le 28 février 2025 (phase 2)
--

FORMULAIRE – ADMISSION

Demande d'admissibilité au programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques

ANNÉE DE LA DEMANDE : _____

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire (s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame : _____

Monsieur : _____

Adresse de la propriété : _____

Adresse de correspondance : _____

Tél. résidence : _____

Tél. cellulaire : _____

Je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la municipalité de Lambton pour payer le coût des travaux de construction, de remplacement ou de réfection de mon installation septique.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêts et les frais de financement ne seront connus que lors du financement permanent de l'emprunt.

Je comprends que le montant est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en vas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

DEVOIRS DU (DES) PROPRIÉTAIRE(S)

Par la présente, je m'engage à :

- ✓ Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.
- ✓ Présenter une demande de permis pour cette installation septique, incluant la fourniture d'une étude de sol réalisé par un professionnel désigné conformément au règlement.
- ✓ Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine.
- ✓ Faire exécuter les travaux, dès que les permis sont émis par la Municipalité.
- ✓ Faire exécuter les travaux au plus tard le 31 décembre 2024 ou 31 décembre 2026 selon la phase lors de laquelle est déposée la demande.
- ✓ Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au règlement provincial.

- ✓ Dégager la municipalité de Lambton de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et les équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière.
- ✓ Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.
- ✓ Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci.
- ✓ Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____ Date : _____

Autorisé par : _____ Date : _____

Faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

|

Direction générale
Municipalité de Lambton
230, rue du Collège
Lambton (Qc) G0M 1H0

ANNEXE B

À RETOURNER AU PLUS TARD le 15 janvier 2025 (phase 1) et le 15 janvier 2027 (phase 2)

FORMULAIRE – AIDE FINANCIÈRE

Demande de versement de l'aide financière dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques
ANNÉE DE LA DEMANDE : _____

Nom du (des) propriétaires
Madame : _____
Monsieur : _____

Adresse de la propriété : _____

Adresse de correspondance : _____

Téléphone : _____

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour une nouvelle installation septique sur la propriété ci-haut mentionnée.

Je joins à la présente demande les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la Municipalité une preuve de l'entretien annuel effectuée en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signée :

Signature : _____ Date : _____
Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

Direction générale
Municipalité de Lambton
230, rue du Collège
Lambton (Qc) G0M 1H0

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Reçu le : Vérifié par :	
Autorisé le : Par :	
Versement effectué le :	
Montant total :	
Chèque no : Dépôt no :	